

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Lundi 20 Avril 1942

No. 73

SOMMAIRE

En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Arrêté ministériel No. 49 de 1942 réglementant l'opération de livraison du blé réservé au Gouvernement en vertu de la Proclamation No. 243.

CABINET DE SA MAJESTÉ LE ROI

Est ajouté à la liste de Leurs Seigneuries les Nabilas, publiée au Supplément du "Journal Officiel" No. 61 du 3 juillet 1922, le nom suivant :

Sa Seigneurie la Nabila Hebat Allah, épouse de Sa Seigneurie le Nabil Amr Ibrahim.

AVIS DES ADMINISTRATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Contrôle des Banques Hypothécaires

COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES

Demande No. 647

Sommation aux créanciers

Conformément à l'article 11 de la Loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires, le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance du public que le Cheikh Ali Mohamed Zamzam et le Cheikh Mohamed Mohamed Zamzam, tous deux cultivateurs, demeurant à Nahiet Hanoun, Markaz de Zifteh, ont présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires en vue d'obtenir la réduction de leurs dettes ;

Les dits débiteurs ont relevé dans leur demande qu'ils sont propriétaire de 12 f. 10 k. 4 s., sis à Nahiet Hanoun et Kafr Damanhour el Kadim, Markaz de Zifteh ;

Les dettes relevées dans leur demande sont les suivantes :

L.E. Mills.	
947	320 Crédit Foncier Egyptien.
1.071	970 M. Elie G. Adda & Co.
360	000 Dame Abdallah Metwalli.
94	910 Constantin Catsaros.

2.474 200 Total.

Le Ministère des Finances a l'honneur de sommer tous les créanciers d'en prendre connaissance. La Loi No. 3 de 1939 stipule que la publication au "Journal Officiel" vaut sommation à tous les créanciers.

MINISTÈRE DES FINANCES

Contrôle des Banques Hypothécaires

COMMISSION DE RÈGLEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES

Demande No. 787

Sommation aux créanciers

Conformément à l'article 11 de la Loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires, le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance du public que le Sieur El Sawi Ali Ramadan, propriétaire, demeurant à El Sab' Ebiar, Markaz d'El Zagazig, Moudirieh de Charkieh, a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires en vue d'obtenir la réduction de ses dettes ;

Vu que le dit débiteur a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 29 f. 11 k. 2 s., sis à El Sab' Abiar, Markaz d'El Zagazig ;

Attendu que les dettes relevées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E. Mills.	
798	936 Michel Sapriel.
73	170 Mme Rosina Anbar.
178	450 M. Iskandar Constantin.
274	620 Georges Dimitri Xoudis.
185	500 Mahmoud Hussein.
342	000 El Saïd Ali Zowein.
9	110 Youssef Israel.
39	024 Michel Israel.
<u>1.900</u>	<u>810 Total.</u>

Le Ministère des Finances a l'honneur de sommer tous les créanciers d'en prendre connaissance. La Loi No. 3 de 1939 stipule que la publication au "Journal Officiel" vaut sommation à tous les créanciers.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Tanzim Department

It is hereby notified that the Tanzim Department will proceed, within a fortnight from the date of publication of this notice, with the alteration of house-numbering at Haret El-Zaafarani (formerly Haret El-Nassara), Qism El-Sayeda Zeinab.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration du Tanzim

Il est porté à la connaissance du public que l'Administration du Tanzim procédera à la modification du numérotage des maisons situées à Haret El Zaafarani (précédemment Haret El Nassara), Kism El Sayeda Zeinab, et ce, quinze jours après la publication du présent avis.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Post Office Savings Bank. Caisse d'épargne Postale

The Postmaster-General announces that the undermentioned deposit books having been lost, duplicates thereof will be issued after the lapse of one month from the date of this notice, should no objection meanwhile have been lodged at the General Post Office, Cairo, or at the Offices whence the deposit books were issued:—

Le Directeur Général des Postes annonce que les livrets ci-après, ayant été déclarés égarés, seront remplacés par duplicatas, sauf opposition signifiée à la Direction Générale des Postes, le Caire, ou aux Bureaux d'émission dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis:

Numéro Number	Séries Série	Issuing Office Bureau d'émission	Number Numéro	Séries Série	Issuing Office Bureau d'émission
10,183	36 bis	Cairo.	7,900	404	Suez.
1,746	46	Azhar.	587	482	Tamas.
5,941	82	Karmuz.	588	482	„
3,378	85	Mina-el-Bassal.	589	482	„
225	148	Sakha.	3,229	493	Emad-el-Din.
10,078	400	Port Said.			

ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated:—

MINISTRY OF FINANCE

The Chief Inspector, Direction-General, Customs Administration.

May 17, 1942.—Supply of clothing required for the year 1942-43.

Central Stationery Stores, Ministry of Finance, Cairo.

July 20, 1942.—Supply of printing papers and bending materials required by the Government Press during the year 1942-1943.

Tenders can be obtained from the said Office, against payment of 200 mills.

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Director of Stores, Ministry of Public Health, Cairo.

May 30, 1942, at 11 a.m.—Supply of X-ray films required for the year 1942-1943.

Cost of tender form is 50 mills. for each copy.

MINISTRY OF EDUCATION

Secretary-General, Ministry of Education, Sharia El-Falaki, Cairo.

May 11, 1942, at 10 a.m.—Supply of table requisites for the school-year 1942-1943, including china tea pots, carafes, table knives, forks, copper plates and dishes, glass tumblers, metal spoons, copper strainers of different measures.

Specifications and conditions may be obtained from the General Stores Department, Sharia El-Falaky Cairo, against payment of 100 mills. each.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Director of Upper Egypt Irrigation Projects, Sohag.

April 23, 1942 (instead of May 12, 1942, as previously published).—Remodelling of the suction side of Abu-Hommar Pumping Station, Naga Hammadi.

Tender forms are available at the above-mentioned Office, against payment of 750 mills., plus 50 mills. for postage.

Applications to be made on 30-mill. stamped paper.

Before preparing tenders, contractors should study well all the drawings of the work kept at the said Office.

Inspector of Irrigation, Girga Circle, Sohag.

May 5, 1942.—Nile protection works, Girga Circle Irrigation for the year 1942-1943.

Documents may be obtained from the above Office, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

Director-General, Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo.

May 9, 1942. — Supply of Solar oil for the Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1 for each copy, plus 30 mills. for postage.

May 16, 1942. — Supply of boiler fuel oil (Mazout) for the Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1 for each copy, plus 30 mills. for postage.

MINISTRY OF COMMUNICATIONS

Director-General, Ports and Lighthouses Administration, Arsenal, Alexandria.

May 11, 1942.—Supply of different metals.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the Central Office, against payment of 150 mills. per set, plus 30 mills. for stamp duty.

ADJUDICATIONS

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'Administration intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie

*Avril 22, 1942.—Travaux de répandage des matières bitumineuses.

*Avril 25, 1942.—Travaux de transport de la caillasse et autres matériaux.

*Avril 29, 1942.—Travaux d'entretien des ouvrages maritimes, entre le Mex et Montazah.

*Copies du cahier des charges sont remises contre paiement de P.T. 10.

Mai 5, 1942.—Fourniture de : (1) impression du Rapport du Service Sanitaire ; (2) fourniture de divers savons (2ème tour), d'après le cahier des charges déposé aux Magasins de Chatby.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Direction Générale des Municipalités (Bureau Postal Kasr el Doubara), le Caire.

Mai 12, 1942.—Travaux de macadamisage à Louxor.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de P.T. 15.

Juillet 28, 1942.—Construction à Damiette de chambres frigorifiques ainsi que la fourniture et l'installation des machines et appareils y relatifs.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de L.E. 1.

VENTES ET LOCATIONS

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Direction Générale des Postes, le Caire.

Faisant suite à l'avis de l'Administration des Postes du 8 avril 1942 au sujet de la mise en vente de neuf lots d'estampilles postales oblitérées, le Directeur Général a l'honneur d'informer le public que le Lot No. 5 détaillé dans le dit avis a été retiré des neuf lots précités.

ANNONCE

CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN

Inscrit au Registre du Commerce du Caire sub No. 11

Obligations 3 % à lots

Tirages du 15 avril 1942

Emission 1903.—507^e Tirage

Le No. 536.343 est remboursable par 100.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

406.558	483.416	572.442	632.793	731.567
414.416	487.431	572.524	632.924	740.383
422.315	490.453	614.704	638.598	743.189
441.641	510.736	617.768	673.923	769.578
446.651	571.858	631.335	717.134	772.640

Emission 1911.—406^e Tirage

Le No. 204.008 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

4.045	100.294	202.235	269.063	359.786
14.174	113.948	209.698	282.190	369.358
31.871	126.888	240.335	299.177	374.498
59.033	188.580	240.406	310.499	380.845
60.050	189.138	245.385	326.145	383.736

Le paiement des lots sera effectué à partir du 1er mai 1942.

JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

PREX DU NUMÉRO	}	Pour l'année 1942	20 Mills.
		Pour l'année 1941	40 "
		Pour l'année 1940	100 "

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulae.

Abonnements : Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.

POUR L'ÉTRANGER Un an, £2·10·0.—Six mois, £1·10·0.

Annonces : A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés : L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulae.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAO, AU CAIRE,
SOUS LE RÈGNE DE

Sa Majesté FAROUK I^{er}
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,

MOHAMMED BAKRI,

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 73 du Lundi 20 Avril 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes

Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiries et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh

Moudirieh de Béhéra

‡ Mai 9, 1942.—3 feddans, appartenant à Ahmed Aly Omar et Abdel Latif Aly Omar Abdel Aal, Sekina, Amna et Fatma, situés dans le village de Menchat Aryamoun, Markaz de Damanhour, au Hod El Malak et Habs No. 2, deuxième division, parcelle No. 51, saisis suivant procès-verbal du 28 février 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38 et 400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

Mai 9, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Mohamed Tewfik Bey Mehanna et Aly Eff. Ibrahim Mehanna, situés dans le village de Salamone, Markaz de Kom Hamada, au Hod Kafr Salamone No. 2, parcelle No. 154, saisis suivant procès-verbal du 10 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 67,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

Mai 9, 1942.—2 feddans, appartenant à Abdel Dayem Awad Echeiba, situés dans le village de Ezbet Khalid Mar'i, Markaz Rachid, au Hod Barriet Massanna No. 3, quatorzième division, deuxième section (El Kom), parcelle No. 3, saisis suivant procès-verbal du 5 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

Mai 9, 1942.—5 kirats, appartenant à Hassanein Chérif Khalifa, situés dans le village de Wakid, Markaz de Kom Hamada, au Hod El Berka No. 6, parcelle No. 19, saisis suivant procès-verbal du 6 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 3,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

Mai 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Aly Bey Ibrahim Mehanna, situé dans le village de Salamone, Markaz de Kom Hamada, au Hod Kafr Salamone No. 2, parcelle No. 78, saisi suivant procès-verbal du 10 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

Mai 9, 1942.—4 f. 13 k. 4 s., appartenant à Abdel Hamid Abdel Hamid Ahmed el Debeiss, situés dans le village de Kafr Ziyada, Markaz de Kom Hamada, au Hod El Marisse et Dayer el Nahia Nos. 2 et 6, parcelles Nos. 19, 30, 208 et 204, saisis suivant procès-verbal du 22 juillet 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 10,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Béhéra

Mai 9, 1942.—1 f. 10 k., appartenant à Abdel Hafez Ibrahim Nagui, situés dans le village de Mehallet Keiss, Markaz de Choubra-khit, au Hod El Charki No. 3, deuxième division, parcelle No. 96, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38 et 400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

Mai 9, 1942.—50 feddans, appartenant aux hoirs d'Aly Abou Madaoui, situés dans le village de Kom Ichou, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod El Sebakh el Gharbi No. 5, 18ème division, parcelle No. 173/12, saisis suivant procès-verbal du 24 août 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 256 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

Mai 9, 1942.—2 feddans, appartenant à Mansour Moussa Hamid, situés dans le village d'El Baslacon, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod Echrifet el Akoula, deuxième division, 1re section, parcelle No. 217, saisis suivant procès-verbal du 22 janvier 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

Mai 9, 1942.—2 f. 17 k. 22 s., appartenant à Younès Bakkar, les hoirs de Hassan el Chakra, El Saïd Ebeid, Aly Edris, Makaoui Youssef et consorts, situés dans le village de Kamha, Markaz d'El Délingat, au Hod El Nila No. 1, parcelle No. 45, saisis suivant procès-verbal du 12 janvier 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 23 de 1937).

Mai 9, 1942.—3 f. 8 k., appartenant à la dame Eicha Hassan Eff. Amin, situés dans le village de Farnawa, Markaz de Choubra-khit, au Hod El Santi première division, parcelle No. 125, saisis suivant procès-verbal du 12 février 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76 et 800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

Mai 9, 1942.—2 feddans, appartenant à El Sagh Abdel Wahab Eff. Hafez Ghoneim, situés dans le village de Mahallet Keis, Markaz de Choubra-khit, au Hod El Sahel No. 1, parcelle No. 82, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

Mai 9, 1942.—23 kirats, appartenant à Farahat Ibrahim Nagui, situés dans le village de Mahallet Keis, Markaz de Choubra-khit, au Hod El Gharbi No. 2, parcelle No. 139, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 42,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

‡ Mai 9, 1942.—18 f. 12 k. 21 s., appartenant aux hoirs de Mohamed Moustapha Zabat, situés dans le village de Kom Echou, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod El Sebakh el Gharbi, 14ème division, wa Saad el Din No. 5, parcelle No. 184, saisis suivant procès-verbal du 24 août 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 29,500 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Béhéra

‡Mai 9, 1942.—2 feddans, appartenant à Selim Selim, situés dans le village d'El Zaafarany, Markaz de Kom Hamada, au Hod El Khafara et El Delala No. 3, parcelle No. 60, saisis suivant procès-verbal du 18 mai 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 10 de 1938)

‡Mai 9, 1942.—15 feddans, par indivis dans 4,960 feddans, appartenant à Dimostène Serabion et Khalil Mikhaïl Nasrallah, situés dans le village d'El Mahdieh, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod Zawiet Abdel Kader et Abou Khadiga No. 2, parcelle No. 82, saisis suivant procès-verbal du 11 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 2,900 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 83 et partie de la parcelle No. 16, au même Hod ; au sud, la parcelle No. 81, au même Hod ; à l'est, partie de la parcelle No. 16 et partie de la parcelle No. 21, au même Hod ; à l'ouest, désert Libia.

‡Mai 9, 1942.—3 feddans, appartenant à Awad Omar Abdallah Mariem et ses frères Ghazi et Abdel Salam, situés dans le village d'El Ghayata, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod El Kaara el Gharbieh No. 10, deuxième division, parcelle No. 82, saisis suivant procès-verbal du 5 février 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 13,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les héritiers d'Ismail Bey Dabbous, sur une longueur de 50 kassabas ; au sud, les héritiers de Hamad Eff. Mach-hour, sur une longueur de 50 kassabas ; à l'est, Ibrahim Omar Mariem, sur une longueur de 20 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 2 kassabas.

Mai 9, 1942.—12 k 12 s., appartenant à Ibrahim el Sayed Mehanna, situés dans le village d'Ibrahimiet Mehanna, Markaz de Kom Hamada, au Hod Kafr Askar No. 1, entre la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 21 juillet 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 24 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 72 de 1935).

‡Mai 9, 1942.—5 feddans, appartenant aux héritiers de Hussein Ibrahim Soliman, situés dans le village d'Aboul Matamir, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod El Tefla No. 2, première division, Fasl No. 2, parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 2 septembre 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 3 de 1934).

Moudirieh de Charbieh

‡Mai 9, 1942.—3 feddans, appartenant au Wakf Ahli d'Abdel Kader el Sawaf, situés dans le village de Birma, Markaz de Tantah, au Hod El Birmaoui No. 19, parcelle No. 11, saisis suivant procès-verbal du 27 avril 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1939).

‡Mai 9, 1942.—5 feddans, appartenant à Ahmed Mohamed l Bidwihi, Mohamed el Sayed Baraka, les hoirs de Aly Ahmed l Bidwihi, les hoirs de Mohamed Ibrahim Abdel Al, les hoirs de Hassan Marieh, Abou Farahat Mohamed, Farahat Saleh, Ahmed el Mouafi, Ibrahim Salama Challouf et Mohamed Mouafi, situés dans le village de Kefour el Ghab, Markaz de Cherbine, au Hod Kinaa el Bahari No. 46, faisant partie de la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 29 juillet 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 128 pour la partie saisie. Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 140 de 1940).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Charbieh

‡Mai 9, 1942.—16 kirats, appartenant à Mohamed Bey el Marassi et ses frères Abou Zeid et Hassan, situés dans le village de Mehallet Marhoum, Markaz de Tantah, au Hod Dayer el Nahia No. 22, parcelle No. 49, saisis suivant procès-verbal du 17 juin 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 105,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 61 de 1938).

‡Mai 9, 1942.—1 f. 21 k., appartenant à Mohamed Wahiche et le restant des héritiers, situés dans le village de Kafr el Manchi el Kebli, Markaz de Tantah, au Hod El Hennaouia No. 3, parcelle No. 46, saisis suivant procès-verbal du 28 septembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 61 de 1938).

‡Mai 9, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Abdel Hamid Mohamed, situés dans le village de Kafr Diama, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Santaoui No. 11, parcelle No. 7, saisis suivant procès-verbal du 2 mai 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 46,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 71 de 1940).

‡Mai 9, 1942.—1 feddan, appartenant à El Sayed Abdel Latif et Abdel Ghaffar son frère, situé dans le village d'Ebiar, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Sahel No. 30, faisant partie de la parcelle No. 36, saisi suivant procès-verbal du 19 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 89,600 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, route privée, sur une longueur de $2\frac{7}{8}$ kassabas ; au sud, rigole, sur une longueur de $2\frac{7}{8}$ kassabas ; à l'est, le restant de la superficie, sur une longueur de 116 kassabas ; à l'ouest, rigole, sur une longueur de 116 kassabas.

‡Mai 9, 1942.—5 feddans, appartenant à Abdel Raouf Eff. Youssef Ghazia, situés dans le village d'El Dalgamoun, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Ghaffara No. 56, parcelle No. 8, saisis suivant procès-verbal du 6 mars 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 224 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la dame Zohra Hassan Bey Abou Gazia, sur une longueur de 145 kassabas ; au sud, Aly Bey Abou Gazia, sur une longueur de 145 kassabas ; à l'est et à l'ouest, canal, sur une longueur de $4\frac{1}{8}$ kassabas, chaque limite.

‡Mai 9, 1942.—17 k. 16 s., appartenant à Mohamed Hassan Bey Gazia, situés dans le village de Kasr Nasr el Din, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Ramia No. 4, parcelle No. 20, saisis suivant procès-verbal du 26 mars 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 23,700 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Aly Bey Gazia, sur une longueur de $66\frac{12}{24}$ kassabas ; au sud, la Société Foncière Egyptienne au Zimam d'El Adaoui, sur une longueur de $66\frac{12}{24}$ kassabas ; à l'est, canal, sur une longueur de $3\frac{16}{24}$ kassabas ; à l'ouest, Aly Bey Gazia, sur une longueur de $3\frac{16}{24}$ kassabas.

Maamourieh de Kafr el Cheikh

Mai 9, 1942.—1 f. 12 k., appartenant aux dames Zannouba et Khadigeh, filles de feu Mohamed Bey Hamad, situés dans le village d'Ariamoun, Markaz de Kafr el Cheikh, au Hod El Niguila wa Bir el Gheit No. 19, dans la parcelle No. 10, saisis suivant procès-verbal du 13 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 37,500 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 36 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Maamourieh de Kafr El Cheikh

Mai 9, 1942. — 6 feddans, appartenant à Abdel Aziz Hassan Abdallah et ses frères Meguahed et El Saïd Aly Hassan Abdallah, situés dans le village d'El Hamoul, Markaz de Biala, au Hod Geziret Ibrahim No. 92, parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 24 novembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 20 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 21, au Hod El Anza No. 91, appartenant à Aly Ahmed el Bis et séparée par une route, sur une longueur de 102 kassabas ; au sud, le reste des terrains, dans la parcelle No. 8 au Hod Geziret Ibrahim No. 105, sur une longueur de 105 kassabas ; à l'est, les limites du village de Kafr el Garaïda, sur une longueur de 18 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, dans la parcelle No. 7, au Hod Geziret Ibrahim No. 92, séparée par une route, au milieu d'une Misca et Masraf.

Mai 12, 1942. — 4 feddans, appartenant à Abdel Galil el Far et la dame Aïcha Ibrahim Selim, situés dans le village d'El Lassifar, Markaz de Dessouk, au Hod El Ghanaymah No. 18, deuxième section, dans la parcelle No. 34, saisis suivant procès-verbal du 5 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 89,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 60 de 1942).

Moudirieh de Dakahlieh

Mai 9, 1942. — 17 k. 20 s., appartenant aux hoirs d'Ahmed Abdel Aal Selim el Khawassa, situés dans le village de Bahnaya, Markaz de Mit Ghamr, au Hod Chawkat No. 13, parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 31 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1941).

Moudirieh de Menoufieh

Mai 9, 1942. — 1 feddan, appartenant à Mahmoud Ibrahim Ahmed Abdel Ghaffar, situé dans le village d'El Kalachi, Markaz de Tala, au Hod El Manacher No. 4, parcelle No. 108, saisis suivant procès-verbal du 30 avril 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 62 de 1940).

Moudirieh de Charkieh

‡Mai 9, 1942. — 3 feddans, par indivis dans 65 feddans, appartenant à Ahmed Bey Chawky, situés dans le village d'El Senaita, Markaz de Facous, au Hod El Barari et San No. 1, Kism Tani, Fasl Talet, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 6 janvier 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 23,760 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 44 de 1941).

‡Mai 9, 1942. — 6 feddans, appartenant aux hoirs d'Amer Bey Badran, qui sont : Amin Bey Mohamed Badran, Mohamed Eff. el Hussein Amin Badran, El Sett Hamida Abdel Baki, Saïd et Abdel Rahman, enfants d'Abdallah Mahdi, situés dans le village d'Awlad Moussa, Markaz de Facous, au Hod El Hogra et Om Homeir No. 5, dans la parcelle No. 214, saisis suivant procès-verbal du 23 décembre 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 84,700 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en quatre parties comme suit : (1) 12 kirats, Taklif des hoirs d'Amer Bey Badran ; (2) 1 f. 15 k., Taklif d'Amin Bey Mohamed Badran ; (3) 2 f. 21 k., Taklif de Mohamed Eff. el Hussein Amin Badran ; (4) 1 feddan, Taklif d'El Sett Hamida Abdel Baki, Saïd et Abdel Rahman, enfants Abdallah Mahdi,

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

† Vente avec augmentation d'un dixième sur la première mise à prix.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Charkieh

‡Mai 9, 1942. — 16 f. 22 k. 12 s., appartenant au Révérend Père Kamel Bey Ghali, situés dans le village de Talrak, Markaz de Kafr Sakr, au Hod El Cheikh el Kebir No. 6, Kism Awal, dans la parcelle No. 154, saisis suivant procès-verbal du 29 janvier 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 160 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 167 de 1941).

‡Mai 9, 1942. — 4 feddans, appartenant à El Hefni Mohamed Chokeir, situés dans le village d'El Salhiya, Markaz de Facous, au Hod El Kobba el Bahari No. 2, dans les parcelles No. 115 et 187, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, El Cheikh Aly el Hefni Mohamed Chokeir, sur une longueur de 24 kassabas ; au sud les hoirs d'El Hefni Mohamed Chokeir, dans la parcelle No. 114, sur une longueur de 24 kassabas ; à l'est et à l'ouest, les hoirs d'El Hefni Mohamed Chokeir, sur une longueur de 56 kassabas, chaque limite.

‡Mai 9, 1942. — 2 feddans, appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman, situés dans le village d'El Senaita, Markaz de Facous, au Hod Ragueh el Gharbi No. 2, Kism Awal, dans la parcelle No. 153, saisis suivant procès-verbal du 7 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Khalig et les hoirs de Hussein Agha Gawiche Agha Hassan, sur une longueur de 33 $\frac{1}{2}$ kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 33 $\frac{1}{2}$ kassabas ; à l'est, Guisr du canal El Nawafa Manafi', sur une longueur de 20 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 20 kassabas.

‡Mai 9, 1942. — 3 feddans, appartenant à El Cheikh Aly el Hefni Mohamed Chokeir, situés dans le village d'El Salhiya, Markaz de Facous, au Hod El Kobba el Charki No. 8, dans la parcelle No. 116, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 57,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, El Hag Hassan Moustapha Galhoum, sur une longueur de 32 kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 32 kassabas ; à l'est, Salem el Bawab et autres, sur une longueur de 22 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 40 kassabas.

Moudirieh de Kalioubieh

Mai 9, 1942. — 2 feddans, appartenant aux hoirs d'Abdel Karim, Abdel Zaher et Mohamed, enfants de Moustapha Haggag, situés dans le village de Nob Taha, Markaz de Chebin el Kanater, au Hod El Gofara No. 5, Kism Awal, parcelle No. 143, saisis suivant procès-verbal du 26 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 102,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, petit canal et Fassel des deux Hods et petit canal et Fassel des deux Zimâms ; au sud, la parcelle No. 144, appartenant aux hoirs d'Abdel Kerim, Abdel Zaher et Mohamed, enfants de Moustapha Haggag ; à l'est, la parcelle No. 139, appartenant au Wakf de Set Golson Hanem Ismaïl Assem ; à l'ouest, Masraf Nawa, parcelle No. 600.

Mai 9, 1942. — 3 feddans, appartenant à Hamida et Emara et les hoirs d'Anissa, enfants de Sayed Haggag, situés dans le village d'El Zahwyin, Markaz de Chebin el Kanater, au Hod Youssef Haggag No. 5, dans les parcelles Nos. 7 et 8, saisis suivant procès-verbal du 9 janvier 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 115,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 88 de 1936).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Kalioubieh

Mai 9, 1942. — 12 kirats, appartenant aux hoirs de Ali Bey Hussein el Chalakani, situés dans le village de Bassous, Markaz de Kalioub, au Hod Remal el Wabour, Gazayer No. 3, troisième classe, parcelle No. 15, saisis suivant procès-verbal du 30 mai 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 57,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, entre deux Hods ; au sud, le Nil entre deux Hods ; à l'est, canal privé, troisième sort ; à l'ouest, la parcelle No. 16, appartenant aux hoirs d'Ali Bey Hussein el Chalakani.

Mai 9, 1942. — 2 feddans, appartenant à Amin Eff. Helmy el Chalakani, situés dans le village de Bassous, Markaz de Kalioub, au Hod El Khors No. 6, parcelle No. 11, saisis suivant procès-verbal du 4 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 230,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 4, appartenant à El Set Naïma Hanem Ali el Chalakani ; au sud, la parcelle No. 12, appartenant à Ali Eff. Helmi el Chalakani ; à l'est, le canal El Sahel avec ses deux routes, troisième sort ; à l'ouest, canal privé avec ses deux routes, troisième sort, entre deux Hods.

Mai 9, 1942. — 12 kirats, appartenant à Ghaleb Ismaïl Saad, situés dans le village d'El Hessah, Markaz de Toukh, au Hod El Metawel No. 11, parcelle No. 216, saisis suivant procès-verbal du 16 avril 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 64 de 1941).

Moudirieh de Béni-Souef

Mai 9, 1942. — 12 kirats, appartenant à Hanem Sayed Abdallah, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod El Gazayer No. 22, Kism Awal, dans la parcelle No. 23, saisis suivant procès-verbal du 6 décembre 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 16 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 3 de 1935).

Mai 9, 1942. — 6 kirats, appartenant à Mansour Ibrahim Soliman, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod El Tawil No. 31, dans la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 16 décembre 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 6,300 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 63 de 1935).

Mai 9, 1942. — 10 k. 18 s., appartenant à Abdel Moneim Hemeida Abdel Aal, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod El Zerbowy el Kebly No. 11, dans la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 14 janvier 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 7 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 30 de 1933).

Mai 9, 1942. — 1 f. 8 s., appartenant à Ahmed Hodeib Abdel Moneim, situés dans le village de Chanawia, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Tara el Kebli No. 9, parcelle No. 61, saisis suivant procès-verbal du 30 octobre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 66, appartenant à Ahmed Hodeib Abdel Moneim ; au sud, la parcelle No. 27, appartenant au Wakf Ahli de la dame Korinfella Aly Abdel Moneim ; à l'est, canal El Sahara public, troisième sort et division du Hod No. 3 ; à l'ouest, les parcelles Nos. 26 et 64, appartenant au Wakf Khaïry d'El Maya wal Khamsin et autres.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Béni-Souef

Mai 9, 1942. — 7 f. 22 k. 14 s., appartenant à Khalil Moustapha Khalil, situés dans le village de Kay, Markaz de Béni-Souef, au Hod Mokles No. 12, deuxième sort, saisis suivant procès-verbal du 16 octobre 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 256 pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parcelles comme suit :

(1) 1 f. 5 k. 22 s., parcelle No. 47, limités : au nord, la parcelle No. 1, appartenant à Abdel Ghani Mahmoud et ses frères ; au sud, la parcelle No. 68, appartenant à Mohamed Moustapha Khalil et Khalil Moustapha ; à l'est et à l'ouest, la limite de Hager Beni Soliman.

(2) 6 f. 16 k. 16 s., parcelle No. 68, limités : au nord, la limite de Hager Beni Soliman ; au sud, canal Eflatoun et la parcelle No. 59 ; à l'est, les parcelles Nos. 69 et 70, appartenant à Morsi Moawad Abou el Eid et autres ; à l'ouest, Misca et la division des Hods Nos. 9 et 11 et le Hod No. 12, deuxième sort.

Mai 9, 1942. — 3 f. 12 k. 12 s., appartenant à Khalil Bey Saïd Ahmed Za'ou', situés dans le village de Kay, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Dira' el Gharbi No. 26, saisis suivant procès-verbal du 16 octobre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parcelles comme suit :

(1) 1 f. 18 k. 8 s. parcelle No. 104, limités : au nord, les parcelles Nos. 10 et 11, appartenant au Wakf des hoirs de la dame Hoda Ismaïl ; au sud, la parcelle No. 50, appartenant aux hoirs d'Amin Osman et Aly Salem et autres ; à l'est, la parcelle No. 53, appartenant aux hoirs d'Ahmed Mohamed Omar et autres ; à l'ouest, les parcelles Nos. 120 et 49, appartenant aux hoirs de Dissouki Aly et autres.

(2) 1 f. 18 k. 4 s., parcelle No. 128, limités : au nord, la parcelle No. 16, appartenant à Abdel Halim Abdou et les hoirs de Ragheb Abdou ; au sud, la parcelle No. 26, appartenant à Morsi Abdel Razak et autres ; à l'est, la parcelle No. 129, appartenant à Aly Zakaria ; à l'ouest, Masraf Beni Soliman.

Mai 9, 1942. — 3 f. 10 k. 12 s., appartenant à Khalil Bey Za'ou', fils de Saïd Ahmed Za'ou', situés dans le village de Nazlet Chawiche, Markaz de Béni-Souef, saisis suivant procès-verbal du 8 octobre 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux Hods comme suit :

(1) 2 f. 14 k. 13 s., au Hod El Khalaia el Charkia No. 12, parcelle No. 71, limités : au nord, la parcelle No. 65, appartenant à Mohamed Tewfik Za'ou' ; au sud, la parcelle No. 72, appartenant à Khalil Bey Za'ou' ; à l'est, la parcelle No. 38, appartenant aux hoirs de Eid Tarfaia, ses frères et autres ; à l'ouest, la parcelle No. 29, appartenant aux hoirs de Saïd Guid et autres.

(4) 19 k. 23 s., appartenant au Hod Bazbouz No. 16, parcelle No. 164, limités : au nord, la parcelle No. 165, appartenant à Mohamed Tewfik Za'ou' ; au sud, la parcelle No. 91, appartenant aux hoirs d'Abdel Wahab Kairallah ; à l'est, la parcelle No. 122, appartenant à El Cheikh Ahmed Abou el Hana Soliman ; à l'ouest, Misca et la division du Hod No. 14.

Mai 9, 1942. — 5 feddans, appartenant à Ismaïl Abdel Latif, situés dans le village de Kay, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Dakhla el Kebly No. 34, premier sort, dans la parcelle No. 39, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} octobre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 160 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 6, appartenant à Aly Pacha Islam ; au sud, Misca et la route de Niwessa ; à l'est division du Hod No. 34, deuxième sort ; à l'ouest, la parcelle No. 55, appartenant à Nasr Aly Choeib et autres.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Béni-Souef

Mai 9, 1942.—22 kirats, appartenant à Abdel Hamid Hussein Saïd Moussa, situés dans le village de Chanawia, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Guezira el Kebly No. 3, parcelle No. 1069, saisis suivant procès-verbal du 28 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 1068, appartenant à Ahmed Saïd Moussa ; au sud, la parcelle No. 1070, appartenant à Hassan Moussa Soliman ; à l'est, la parcelle No. 259, au Hod No. 3, deuxième division, appartenant à Abdel Hamid Hussein Saïd ; à l'ouest, la digue du Nil publique, troisième sort.

Mai 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Ahmed Saïd Moussa, situé dans le village de Chanawia, Markaz de Béni-Souef, au Hod Kilada No. 10, dans la parcelle No. 44, saisi suivant procès-verbal du 2 août 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, la parcelle No. 25, appartenant au Wakf Ahly d'El Cheikh Hassan Moussa Soliman et autres ; au sud, la parcelle No. 45, appartenant à Abdel Hamid Hussein Saïd et Aly Saïd Moussa ; à l'est, les parcelles Nos. 35 et 36, appartenant à Abdel Latif Mohamed Tantawy et Abdel Gawad Mohamed Tantawy ; à l'ouest, canal No. 1 et canal El Sahara public.

Mai 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Mahmoud Soliman Soliman, situé dans le village de Kay, Markaz de Béni-Souef, au Hod Dayer el Nahia No. 10, dans la parcelle No. 139, saisi suivant procès-verbal du 20 septembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, Misca et la parcelle No. 9, appartenant à Ibrahim Ahmed Emar et autres ; au sud, les parcelles Nos. 23, 24 et 25, appartenant aux habitants du village publique ; à l'est, la parcelle No. 137, appartenant à Fahmy Eff. Khalil Ibrahim ; à l'ouest, la parcelle No. 27, appartenant à Mohamed Aly Soliman et la parcelle No. 28 et les habitations du village.

Mai 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Ahmed Hodeib Abdel Moneim, situé dans le village de Chanawia, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Tarah el Baharia No. 8, dans la parcelle No. 38, saisi suivant procès-verbal du 2 août 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 83,200 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, la parcelle No. 33, appartenant aux hoirs de Farag Youssief el Sissy et autres ; au sud, la parcelle No. 36, appartenant au Wakf Deir St. Antoine ; à l'est, canal El Sahara public troisième sort et la division du Hod No. 3, Gazayer, première division ; à l'ouest, la parcelle No. 21, Wakf Ahly, appartenant à El Cheikh Hassan Moussa Soliman, Ahmed Moussa Soliman Hussein et Aly, enfants de Saïd Moussa et autres.

Mai 9, 1942.—2 feddans, appartenant à Hindawy Abdel Rahman, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod El Cheikh Moussa No. 3, dans la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 26 janvier 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 48 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 113 de 1934).

Moudirieh de Fayoum

‡Mai 9, 1942.—5 feddans, appartenant à Tolba Bacha Séoudy, situés dans le village de Ezbet Kalamcha, Markaz d'Itsa, au Hod El Sebat No. 6, parcelle No. 34, saisis suivant procès-verbal du 5 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Fayoum

‡Mai 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Amin Mahfouz Nasr, situé dans le village de Béni-Etman, Markaz de Sennourès, au Hod El Zeriba No. 29, dans la parcelle No. 1, saisi suivant procès-verbal du 6 janvier 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 22,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 19 de 1942).

‡Mai 9, 1942.—22 kirats, appartenant à Sayed Abdallah el Kowedy, situés dans le village de Gardo, Markaz d'Itsa, au Hod Kater No. 20, dans la parcelle No. 24, saisis suivant procès-verbal du 8 décembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1942).

‡Mai 9, 1942.—7 f. 20 k., appartenant à Abdel Hadi el Daïkh Zidan et Abdel Razek son frère, situés dans le village de Manchat Feissal, Markaz d'Itsa, au Hod Abou Awad No. 9, Kism Sabe', dans la parcelle No. 109, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 150,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 35 de 1941).

‡Mai 9, 1942.—6 feddans, appartenant à El Sit Ester Mikhaïl Kheir Saad, connue sous le nom de Victoria Fanous, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, au Hod Abou Zaid Chark el Balad No. 52, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 26 octobre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 19 de 1942).

‡Mai 9, 1942.—94 f. 8 s., appartenant à Hamad Pacha Mahmoud Bassel et Abdel Sattar Bey el Bassel, situés dans le village d'El Seda, Markaz d'Itsa, dont 43 f. 7 k. 20 s., au Hod Zonket el Charki No. 79, parcelle No. 1, et 50 f. 16 k. 12 s., au Hod Zonket el Gharbi No. 80, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 902,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

‡Mai 9, 1942.—3 f. 11 k. 8 s., appartenant à Mohamed Eff. Lotfi Tantawi, situés dans le village de Nakalifa, Markaz de Sennourès, au Hod El Bora el Kebli No. 41, parcelles Nos. 12, 13, saisis suivant procès-verbal du 16 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 108,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 8 de 1941).

‡Mai 9, 1942.—2 f. 12 k., appartenant à Guirguis Eff. Baskharoun Mossed et Sorial Eff. Zeitoun, situés dans le village de Kahk, Markaz d'Abchaway, au Hod Khor el Abd No. 10, Kism Tari, dans la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, canal et le reste des terrains, sur une longueur de 25 kassabas ; au sud, canal et Mahmoud Ali el Roubi, sur une longueur de 25 kassabas ; à l'est, Mohamed el Saïd Kahk, sur une longueur de 33 kassabas ; à l'ouest, canal et Ahmed Cholkani, sur une longueur de 33 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Fayoum

‡Mai 9, 1942. — 21 kirats, appartenant à Hussein Ibrahim Habbas, situés dans le village de Minchat Feissal, Markaz d'Itsà, au Hod El Cheikh Doueb No. 5, dans la parcelle No. 60, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 40 et 300 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 122 de 1940).

Mai 9, 1942. — 18 kirats, appartenant à Abdel Hafez el Sayed Ahmed Chéhata, situés dans le village de Defeno, Markaz d'Itsà, au Hod Seif el Din No. 3, parcelle No. 12, saisis suivant procès-verbal du 8 juillet 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 54 pour la partie saisie. Selon la dernière évaluation. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

‡Mai 9, 1942. — 15 feddans, appartenant à El Sit Balsam Chenouda Hanna, situés dans le village de Fanous, Markaz de Sennourès, au Hod Balsam el Bahari No. 34, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 3 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 364,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 62 de 1940).

‡Mai 9, 1942. — 2 feddans, appartenant à Ahmed Khalil el Dahech, situés dans le village de Defeno, Markaz d'Itsà, au Hod El Garf No. 21, parcelle No. 48, saisis suivant procès-verbal du 11 octobre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

Moudirieh de Minieh

‡Mai 9, 1942. — 12 kirats, appartenant à Mahmoud Gewaida Hassan, situés dans le village d'El Cheikh Massoud, Markaz de Maghagha, au Hod El Garf No. 18, saisis suivant procès-verbal du 5 mars 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 59 de 1941).

Moudirieh d'Assiout

‡Mai 9, 1942. — 1 feddan, appartenant à Hafiza Osman, situé dans le village de Deir Mawas, Markaz de Deyrout, au Hod El Cheikh Mahrous No. 60, parcelle No. 32, saisi suivant procès-verbal du 17 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 69,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 33 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh d'Assiout

‡Mai 9, 1942. — 12 kirats, appartenant à Amin Mohamed Youssef, situés dans le village de Menchat Seif Pacha, Markaz de Mallawi, au Hod El Kassaba el Kibli No. 21, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 25 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 41,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 33 de 1942).

Mai 9, 1942. — 675 Zira', appartenant à Abdel Rahim Abou Zeid Abdel Aal, situés dans le village de Nekheil, Markaz d'Abou Tig, à la rue Khalifa, saisis suivant procès-verbal du 26 août 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Erabi Issa, sur une longueur de 22½ Zira'; au sud, rue Khalifa, sur une longueur de 22½ Zira'; à l'est, Hamam Mohamed, sur une longueur de 30 Zira'; à l'ouest, rue publique, sur une longueur de 30 Zira'.

Mai 9, 1942. — 4 f. 10 k., appartenant à Habib Wassef Ibrahim, situés dans le village d'El Tatalia, Markaz de Manfalout, au Hod El Cheikh Gom'a No. 23, parcelles Nos. 100 et 65, saisis suivant procès-verbal du 23 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 130 pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parcelles comme suit :

(1) 3 f. 6 k., parcelle No. 100, limités : au nord, les hoirs de Mohamed Farrag, sur une longueur de 5 kassabas ; au sud, les hoirs de Charobim Doss, sur une longueur de 16½ kassabas ; à l'est, Henein Khalil, sur une longueur de 100 kassabas ; à l'ouest, Ishak Ghobrial, sur une longueur de 100 kassabas.

(2) 1 f. 4 k., parcelle No. 65, limités : au nord, Ishak Ghobrial, sur une longueur de 42 kassabas ; au sud, Fanous Seweiha et autres, sur une longueur de 9 kassabas ; à l'est, Jeanne Mikhaïl et Mansour Kolta, sur une longueur de 9 kassabas ; à l'ouest, les hoirs d'Ibrahim Hussein, sur une longueur de 11 kassabas.

Moudirieh de Guirguez

‡Mai 9, 1942. — 34,23 mètres, appartenant à Hefny Mahmoud Aboul Ela Mabrouk, situés dans le village d'Akhmim, Markaz d'Akhmim, à la rue Mabrouk No. 12, première partie, saisis suivant procès-verbal du 14 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 21,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 40 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 73 du Lundi 20 Avril 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 49 de 1942 réglementant l'opération de livraison du blé réservé au Gouvernement en vertu de la Proclamation No. 243

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 243 relative à la récolte du blé de la saison 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Les quantités de blé à livrer à l'Etat pour chaque feddan cultivé en blé, durant la saison 1942, en exécution de la Proclamation No. 243 susmentionnée, sont fixées comme suit :

La première zone comprenant les Markaz d'Abou el Matamir, Damanhour, Kafr el Cheikh, Biala, la Moudirieh de Fayoum, la Moudirieh d'Assouan, à l'exception de Kom Ombo, ainsi que les terres cultivées en blé "Baali" dans la Moudirieh de Kéna, à raison de deux ardebs par feddan.

La deuxième zone comprenant le restant des Markaz de la Moudirieh de Béhéra, les Markaz de Kafr el Zayat, de Mehalla el Kobra, Dessouk, Foua, Cherbine, Talkha, Dékernès, Simbellawein, Faraskour, Mansourah, El Menzaleh, tous les Markaz de la Moudirieh de Charkieh, les Markaz d'Embabeh, El Ayat, El Wasta, ainsi que les terres de la Moudirieh de Kéna cultivées en blé Chetwi, à raison de trois ardebs par feddan.

La troisième zone, comprenant les Markaz de Tanta, Santa, Zifta, Sammanoud, Aga, Mit Ghamr, ainsi que tous les Markaz des Moudiriehs de Ménoufieh, Kalioubieh, les Markaz de Guiza, El Saff, Bénisouef, Béba et tous les Markaz des Moudiriehs de Minieh, Assiout, Guirgueh et la région de Kom Ombo à raison de trois ardebs et demi par feddan.

Art. 2.—La livraison du blé aura lieu sur la base d'un degré de propreté de 22½ kirats.

Art. 3.—Le prix du blé livré à l'Etat est fixé à raison de L.E. 3 (livres égyptiennes trois) par ardeb de blé hindi et L.E. 2,85C mills. (livres égyptiennes deux et 850 mills.) par ardeb de blé baladi d'un poids de 150 kilogrammes et ayant un degré de propreté de 22½ kirats

Si le degré de propreté est supérieur à 22½ kirats, le prix sera majoré de 66 mills. par demi kirat de blé hindi et de 63 mills. par demi kirat de blé baladi, abstraction faite des fractions. S'il est inférieur à 22½ kirats, ne sera accepté que le blé dont le degré de propreté serait d'au moins 22 kirats. Dans ce cas, le prix sera réduit de 66 mills. pour le blé hindi et de 63 mills. pour le blé baladi.

Art. 4.—Dans chaque village, une commission sera instituée qui sera chargée de :

(1) reviser l'Istimara No. 57 "Recensement agricole" en modifiant les indications y contenues relativement à la superficie des terres cultivées en blé durant la saison 1942, après que les opérations de recensement, auxquelles procède l'Administration de l'Arpentage auront été achevées, ainsi que les superficies des possessions individuelles conformément aux résultats du recensement ;

(2) fixer la quantité de blé que chaque détenteur devra livrer à l'Etat, d'après les proportions prévues à l'article premier du présent arrêté ;

(3) désigner la Chounah où le blé doit être transporté ;

(4) fixer le délai au cours duquel le blé doit être livré à la Chounah. Ce délai ne devant en aucun cas dépasser dix jours.

Art. 5.—La commission susmentionnée à l'article précédent sera composée de l'Omdeh et du Sarraf, en qualité de membres originaires, avec l'adjonction de tous les Cheikhs de la localité. La réunion de la commission sera valable, si l'Omdeh, le Sarraf et l'un des Cheikhs y sont présents.

La commission se réunira tous les jours jusqu'à ce que l'opération de la consignation du blé dans chaque village aura été achevée.

Art. 6.—Les plaintes auxquelles donnerait lieu la fixation par la commission de la superficie cultivée en blé, seront examinées par la commission elle-même, laquelle sera dans ce cas présidée par un fonctionnaire délégué par le Maamour du Markaz.

La commission devra statuer sur les plaintes dont elle est saisie dans les trois jours à partir de la date à laquelle elles seront présentées. Sa décision sera définitive.

Art. 7.—Dès qu'auront été fixés la quantité de blé à livrer par chaque détenteur, la Chounah où elle sera transportée, ainsi que le délai au cours duquel la consignation devra avoir lieu, la commission remettra au détenteur un permis pour le transport du blé du "Gorn" à la Chounah.

Le permis sera détaché d'un carnet à souches. Il devra porter les indications suivantes :

- (1) La date du permis ;
- (2) Le nom des cultivateurs ;
- (3) Le nom du propriétaire, si la terre cultivée en blé est donnée en location ;
- (4) La quantité de blé à livrer ;
- (5) Le nom de la Chounah où le blé doit être consigné ;
- (6) Le délai au cours duquel la consignation doit avoir lieu ;
- (7) Le montant de l'impôt dû ;
- (8) Les créances de la Banque du Crédit Agricole d'Egypte ;
- (9) Les autres saisies pratiquées sur le blé ainsi que le montant de chaque saisie.

Les créanciers, autres que l'Etat et la Banque du Crédit Agricole d'Egypte, devront, dans les sept jours à partir de la publication du présent arrêté, notifier le montant de leurs créances au Sarraf de la localité dans la circonscription de laquelle est située la terre dont la récolte de blé a été saisie, pour être indiqué par ses soins sur le permis, de telle sorte que la banque qui aura à régler à l'intéressé le restant du prix, puisse en tenir compte ;

Le créancier qui n'aurait pas effectué cette notification dans le délai prescrit ne pourra pas demander au Gouvernement de retenir le restant du prix.

Art. 8.—Le détenteur pourra, en vertu du permis qui lui sera délivré, procéder au transport du blé du "Gorn" à la Chounah désignée par la Commission. Il devra le consigner à l'agent préposé à la garde de la Chounah, auquel il appartiendra d'en prendre livraison, de le peser et de fixer son degré de propreté.

Art. 9.—La Commission adressera journellement à l'agent préposé à la garde de la Chounah, un état des permis qu'elle aura délivrés, cet état devant lui être retourné après dix jours avec y indiquées les quantités de blé dont la livraison aura été achevée.

Art. 10.—Au cas où le détenteur n'aurait pas livré le blé dans le délai fixé pour son transport à la Chounah, la commission devra en aviser le Maamour du Markaz, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires à son égard.

Art. 11.—Aussitôt que la livraison du blé aura eu lieu et que l'agent préposé à la garde de la Chounah en aura fait état sur le permis, le détenteur présentera, ce permis à la commission, laquelle, après avoir mentionné sur la souche conservée par devers elle, que la livraison a été achevée, remettra au détenteur le permis pour le transport du restant du blé.

Art. 12.—La banque dans la Chounah de laquelle le blé aura été livré devra verser le restant du prix à l'intéressé après déduction des sommes dont il est redevable.

Art. 13.—Les Moudirs sont chargés de l'exécution de la Proclamation No. 243, relative à la récolte du blé de la saison 1942, ainsi que du présent arrêté ministériel réglementant l'opération de la livraison du blé. Ils devront donner les instructions nécessaires à cet effet, et assurer la publication du dit arrêté par tous les moyens et notamment par voie d'affichage à la porte de la maison d'habitation de l'Omdeh.

Fait le 3 Rabi Tani 1361 (19 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé) : MAKRAM EBEID.

